

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 13 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROLOGIS FRANCE CXII

ZA de la Porte de Vémars
Rue de la haie marteau
95470 Vémars

Références : UD95 – 2023 – 230
Code AIOT : 0006512248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CXII implanté ZA de la Porte de Vémars - Rue de la haie marteau à Vémars. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CXII
- ZA de la Porte de Vémars Rue de la haie marteau 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006512248
- Régime : Autorisation

La société PROLOGIS est exploitant de l'entrepôt multi-locataires DC1 de Vémars composé de 7 cellules. Sur ces 7 cellules, une cellule est dédiée actuellement au stockage de liquides inflammables. Les locataires sont les sociétés :

- SMCP pour du stockage de Textile / Maroquinerie sur 4 cellules
- Cromology pour du stockage de peintures sur 3 cellules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation de l'étude flumilog de l'entrepôt
- Modalités de stockage des liquides inflammables
- Formation des opérateurs
- Défense contre l'incendie (dont la stratégie de lutte contre l'incendie requise par l'arrêté du 24 septembre 2020)
- Exercice incendie
- État des matières stockées
- Contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
7	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du site	Code de l'environnement du 03/01/2023, article R.181-46	Sans objet
2	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
3	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
4	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
6	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
8	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation n'a pas été modifiée depuis le dernier porter à connaissance transmis en 2018. Les locataires sont toujours les mêmes.
Lors de la visite de site (inspection de l'extérieur et de la cellule liquides inflammables de Cromology), il n'a pas été constaté d'élément remettant en cause cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les murs de l'entrepôt sont situés à une distance de plus de 20 mètres des limites du site. La prescription de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 n'est donc pas applicable. Toutefois, pour l'application de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a fait réaliser une modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. Des effets létaux sortent des limites du site, toutefois les effets de 8 kW/m^2 ne sortent pas. L'exploitant a fait la modélisation en considérant une hypothèse de stockage de liquides inflammables pour toutes les cellules autorisées à accepter des liquides inflammables, même si uniquement une seule en accueille actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Lors de la visite sur site, dans la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables par CROMOLOGY, il n'a pas été constaté de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles.
Par ailleurs, les liquides inflammables stockés sont des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Lors de l'inspection, le locataire stockant des liquides inflammables, Cromology, a indiqué qu'il dispose d'une télésurveillance intrusion avec vidéo (contrat avec la société SOTEL). Des caméras ont été vues lors de l'inspection.
La protection incendie par sprinklage sert de détection. Une détection dédiée est également présente. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société CI2T (contrat transmis par courriel du 1er mars 2023). La levée de doute est réalisée par le prestataire en charge du sprinklage (UXELLO). Si la société constate un accident, la société Prologis et les locataires sont informés.
Le schéma d'appel présent dans le POI a été présenté en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la stratégie de défense incendie qui est présentée dans le POI. Cette stratégie de défense incendie identifie les moyens de lutte contre l'incendie suivants :
- extincteurs
- RIA
- système d'extinction automatique incendie.
Dans la cellule de stockage de liquides inflammables, le système de sprinklage est sous toiture et à chaque niveau de stockage de produits inflammables (vu en inspection).

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier contrôle annuel de Bureau Véritas daté du 1er février 2023 du système d'extinction automatique. Sur ce rapport, les observations du bureau d'études font l'objet d'annotation par l'exploitant pour leur suivi.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 1er mars 2023, le POI de l'établissement. Le POI comprend la stratégie de défense incendie indiquant que le système d'extinction automatique est dimensionné pour être mis en œuvre en 2 min et est dimensionné pour une extinction en une heure maximum.

Enfin, par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis un rapport de la société SC Engineering du 2 novembre 2010 indiquant que l'installation d'extinction automatique dans les racks prévus pour stocker des peintures combustibles ou inflammables de la cellule 7b répond aux exigences du référentiel normatif NFPA.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de constituer un document de stratégie de défense incendie comprenant les informations requises aux articles VI.1 et VI.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 :

art VI.1 : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : [...]

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Art. VI.5 : Une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que chaque locataire est en charge de la réalisation des formations incendie de ses employés. La société a présenté les attestations de formation des employés au maniement des moyens de défense incendie (formation réalisé le 13 décembre 2022). La société Cromology a indiqué organiser ces formations annuellement. Pour ce qui concerne le sprinklage, celui-ci est mis en œuvre automatiquement.
----- Pour la société SMCP, l'exploitant a transmis les attestations de formation pour la manipulation des extincteurs.
Observations : L'inspection rappelle que les RIA sont des moyens de défense incendie à utiliser par les équipiers de première intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose sur site de 10 poteaux incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle en simultané de plusieurs poteaux incendie montrant qu'ils sont capables de délivrer un débit de 384 m ³ /h (pour un débit prescrit de 360 m ³ /h). La stratégie de défense incendie présentée par l'exploitant indique que l'extinction incendie doit être assurée par le sprinklage dimensionné pour une extinction en une heure maximum. En revanche, il n'est pas indiqué la durée de la réserve de l'extinction automatique dans la stratégie de défense incendie
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article VI-3-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre des éléments présentant les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier exercice de défense incendie a été réalisé le 17 février 2023. Un feu dans le local de charge a été simulé. Le prestataire en charge de l'organisation de l'exercice était DESAUTEL. Le SDIS était également présent. Le compte rendu de l'exercice a été présenté en exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les locataires mettent en oeuvre ces dispositions :
- la société CROMOLOGY dispose d'un logiciel WMS leur permettant de faire une extraction et de disposer des informations sur la quantité de matières dangereuses présentes sur site.

Sur site, étaient présentes lors de l'inspection, notamment 645 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour une quantité autorisée de 1 000 tonnes.
Par ailleurs, pour la quantité totale de produits présents sur site, l'exploitant avait 8 137 tonnes, dont les matières dangereuses. L'exploitant dispose pour cela d'une extraction quotidienne.
L'exploitant dispose également du stock de matière par emplacement.
Les informations sur les stocks de produits dangereux sont disponibles dans une boîte rouge devant l'entrée des bureaux (vu en inspection).

- la société SMCP dispose également d'un WMS. L'état des stocks est aussi mis dans une boîte rouge à l'entrée du site. Ce locataire stocke du textile et de la maroquinerie.

Ces éléments n'appellent pas de remarque

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de demander à son locataire CROMOLOGY de rajouter des informations sur la quantité totale de produits présents dans l'entrepôt (même les matières non dangereuses et non spécifiques).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les locataires sont en charge des contrôles électriques de leurs parties d'entrepôt : - la société CROMOLOGY a présenté le dernier rapport de contrôle de l'APAVE du 04/03/2022. 8 NC sont relevées. Les locataires ont présenté les devis de l'électricien datés du 22/03/2022 pour la levée des NC. Le locataire a aussi présenté le contrôle thermographie de l'APAVE du 3 octobre 2022 et les éléments montrant que la NC a été levée. - Par courriel du 1er mars 2023, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle électrique pour les cellules occupées par SMCP réalisé par le bureau d'études QUALICONSULT et daté du 19 avril 2022. Ce rapport indique 19 non-conformités. L'exploitant a également transmis la facture de la société SMCP pour la remise en conformité de son installation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet